

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 4 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ASCOR - Dépôt de bitume

centre commercial Santa-Giulia
20110 Propriano

Références : SRNT/TF/2023-371
Code AIOT : 0007300952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2023 dans l'établissement ASCOR - Dépôt de bitume implanté Quai de l'Herminier 17 rue de la Marine 20110 Propriano. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée suite à un signalement de la collectivité territoriale ayant fait mention de nuisances environnementales provenant du dépôt ASCOR (odeurs) lors d'une tempête et période orageuse au début du mois de juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASCOR - Dépôt de bitume
- Quai de l'Herminier 17 rue de la Marine 20110 Propriano
- Code AIOT : 0007300952
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt de bitume ASCOR (Groupe Mocchi et groupe EUROVIA) a été autorisé par arrêté préfectoral du 27 août 2019.

Son activité a débuté en octobre 2021.

L'établissement de faible superficie, situé sur le port de Propriano est constitué d'un stockage de bitumes (2 cuves d'un volume total de 2140 tonnes), d'une unité de mélange d'émulsions et d'une zone de chargement des camions.

Le site n'est pas en fonctionnement de la mi-juillet jusqu'à fin du mois d'août compte tenu de la période estivale et de la proximité du bord de mer à quelques dizaines de mètres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Lors de cette visite, divers points de contrôle ont été vérifiés, notamment ;

- Les moyens de lutte incendie,
- Les mesures techniques et organisationnelles vis à vis du risque naturel (submersion marine et risque foudre)
- Les rejets atmosphériques (contrôles, actions correctives mises en place,...)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 2.7.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 3.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens fixes	Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 7.4.2.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 7.9.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Prévention des risques naturels	Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 7.9.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 2.5.1.	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 3.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Suivi continu de la surveillance des COV et H2S	Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 8.2.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection en date du 4 septembre 2023, il a été relevé le non respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2019, notamment visant des dépassements des valeurs limites de concentration pour les COV, l'absence de transmission de 2 rapports de contrôle (eaux et bruit), les justificatifs à transmettre visant le risque foudre, l'absence de procédures de l'exploitant relatifs au risque de submersion et l'absence de mise à disposition des contrôles continus visant les flux de polluants.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'exploitant se mette en conformité sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 2.5.1.
Thème(s) : Situation administrative, déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Sur propositions justifiées de l'exploitant et en accord avec l'inspection, ce délai peut être prolongé.
Constats : L'exploitant a fourni une déclaration d'incident par courrier postal du 15 septembre 2023. La cause serait liée aux impacts résultant des orages lors de la semaine 23. Ces intempéries ont entraîné entre autre un dysfonctionnement du système de traitement des odeurs. En conséquence, des mesures correctives ont été entreprises : - Installation d'un onduleur pour permettre le maintien du réseau au niveau du système de traitement d'odeur, - Interventions du prestataire assurant la maintenance du système de désodorisation (société Clauger) ayant conduit au changement des charbons actifs et une vérification de l'ensemble du système (capteurs, mesures) lors de la semaine 24. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'une déclaration d'accident ou d'incident doit être transmise dans un délai de 15 jours. En l'état, l'inspection des installations classées n'a pas été informé par l'exploitant mais par des tiers (signalement par la collectivité locale). Compte tenu que la cause de l'incident aurait pour cause principale, la foudre, l'exploitant transmet d'une part à l'inspection des installations classées, les études, contrôles, vérification et rapports mentionnés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et d'autre part une synthèse de toutes les actions correctives retenues.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 2.7.1
--

Thème(s) : Situation administrative, Transmission de documents liés à l'autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des contrôles et les documents suivants : - Notification arrêt définitif 3 mois avant la date d'arrêt définitif - Surveillance des rejets aqueux Annuelle - Surveillance des rejets atmosphériques Continu sur les paramètres COV et H ₂ S et recalage annuel sur les paramètres COV, H ₂ S et HAP - Mesures des niveaux sonores 6 mois après le démarrage des installations
Constats : L'exploitant a transmis le contrôle des rejets d'effluents atmosphériques, réalisé par l'organisme APAVE en date du 15 novembre 2022. Toutefois, celui-ci n'a pas transmis les contrôles relatifs aux mesures des niveaux sonores et des mesures des rejets aqueux. En conséquence, celui-ci prend les mesures nécessaires afin que les résultats des contrôles prescrits puissent être transmis sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : -à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) -à une teneur en O ₂ de 21 %. Valeur limite des concentrations : COV : 100mg/m ³ HAP : 0,5mg/m ³ H ₂ S : 5mg/m ³ Flux annuel admissible : COV : 13 kg/an HAP : 0,1 kg/an H ₂ S : 1 kg/an Les HAP mesurés sont ceux issus de la norme de mesure NFX 43329. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Sauf autorisation explicite prévue à l'article 3.2.2 du présent arrêté, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Suite au contrôle annuel de novembre 2022 par l'organisme agréé APAVE il s'avère que les résultats des concentrations des rejets atmosphériques sont conformes pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et d'hydrogène sulfuré. Par contre, la teneur relevée en concentration pour les composés organiques volatils est de 207 mg/m ³ alors que la valeur limite est de 100 mg/m ³ . L'exploitant a joint une note technique de l'installateur du système de désodorisation (entreprise Clauger) qui précise notamment les points suivants ;

- Le débit de la désodorisation est en fonctionnement maximal de 1200 Nm³/heure constitué d'une part du débit d'aspiration sur process de 600 Nm³/heure (dont 500 m³/heure lors des phases de dépotage du bateau et de 100 Nm³/heure lors du chargement des camions) et d'autre part, d'un débit d'air neuf de l'unité de désodorisation de 600 Nm³/heure. - Lors des mesures, le débit mesuré était très faible (298 Nm³/heure) , soit un débit 4 fois moins élevé que le débit maximum de la désodorisation, - La valeur réglementaire relevant de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié est de 110 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 2 kg/heure. - Il est proposé que l'exploitant augmente son débit d'air additionnel de façon à respecter le seuil de 100 mg de COV /Nm³. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre des actions correctives de façon à respecter les valeurs limites de concentrations en COV imposées dans le présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, mesure en continu et contrôle annuel
Prescription contrôlée : surveillance des rejets Une mesure en continu des rejets (sur les paramètres H₂S et COV) est effectuée, avec un enregistrement en continu des résultats. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence Un contrôle annuel sur les HAP, COV et H₂S est réalisé par un organisme extérieur en sortie de cheminée. Il est effectué lors d'un dépotage de bateau et lors de conditions défavorables (chaleur). Ce contrôle annuel doit aussi comporter une mesure sans introduction d'air. Les résultats de ce contrôle annuel (comportant les deux configurations : avec et sans introduction d'air)sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le contrôle. Conformément aux dispositions de l'article 8.3.1 du présent arrêté, tout dépassement fera l'objet d'une information de l'inspection des installations classées, accompagnée des mesures correctives.
Constats : L'organisme agréé APAVE est intervenu le 15 novembre 2022 afin de contrôler les rejets atmosphériques en sortie de cheminée (rejets provenant des vapeurs de bitume issus des événements des cuves de bitume). Les polluants et paramètres contrôlés étaient la température des fumées, la teneur en oxygène sur gaz sec, l'humidité volumique, les HAP, les COV totaux et l'H₂S. Ce contrôle a été transmis à l'inspection par courrier postal du 15 septembre 2023. Il est demandé à l'exploitant ; - de transmettre les résultats du contrôle annuel des rejets atmosphériques dans le mois suivant le dit contrôle. - de faire mention des dépassements (cas des concentrations excédentaires en COV relevées en novembre 2022) - de mettre en oeuvre des actions correctives (article 8.3.1 du présent arrêté)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens fixes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 7.4.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie de défense et de protection sur le site
Prescription contrôlée : Article Les moyens incendie de défense et de protection sur le site sont à minima les suivants : - un poteau-incendie 90 m ³ /h associé à une réserve de 1800 litres d'émulseurs; - un poteau-incendie 60 m ³ /h situé sur le site Conformément aux recommandations du service d'incendie et de secours, l'exploitant réalisera une étude de risques complémentaires afin de déterminer les moyens de renforcement de lutte contre l'incendie, à savoir : -capacité supplémentaire d'émulseurs , directement raccordable aux moyens des pompiers -renforcement du débit à 90 m ³ /h pour le poteau-incendie situé sur le port de commerce. L'étude est remise à l'autorité administrative dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2022, il avait été demandé à l'exploitant que la réserve d'émulseurs de 1800 litres soit stockée sur le site et non chez les pompiers. Aussi, lors de cette visite du 4 septembre 2023, l'exploitant nous indique que la surface du site ne permet pas d'installer un stockage d'émulseurs et qu'en conséquence, cette réserve d'émulseurs est implantée "à 5 minutes" sur un lieu exploité par le gérant de l'entreprise (Groupe MOCCHI). Compte tenu du potentiel de dangers constitué par ce stockage d'hydrocarbures (2140 tonnes) et de la proximité de la mer, l'inspection des installations classées considère cette situation comme inacceptable. Il est rappelé que dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, il était fait mention que les 2 cuves de bitume soient équipées d'un dispositif d'extinction automatique dopé mousse (ex rampes d'arrosage dopées mousse) ou dispositif équivalent. En conséquence, un volume minimum de 1,8 m3 (1800 litres) d'émulseur à 6 % est rendu nécessaire pour alimenter le dispositif d'extinction automatique. En outre, une capacité d'émulseurs supplémentaires est mis en place afin de pallier à tout dysfonctionnement du dispositif d'extinction et permettant une intervention par des moyens matériels mobiles. (recommandation des sapeurs pompiers) L'exploitant doit mettre en oeuvre les moyens de lutte incendie requis par la présente prescription sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 8 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 7.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque naturel lié à la foudre
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation , l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Lors de cette visite, l'exploitant nous a précisé que des onduleurs avaient été installés compte tenu de l'existence de micro-coupures. En conséquence, il est nécessaire que l'exploitant nous transmette les divers documents réactualisés liés au risque foudre, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Ces justificatifs doivent comprendre ; - L'analyse du risque foudre (en cas de réactualisation de la version du 18 janvier 2018), - L'étude technique "foudre"(en cas de réactualisation de la version du 18 janvier 2018), , - La notice de vérification et de maintenance rédigée lors de l'étude technique puis

complétée, après la réalisation des dispositifs de protection, - Les justificatifs d'installation des dispositifs de protection ainsi que la mise en place des mesures de prévention Ces documents justificatifs sont transmis dans un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 9 : Prévention des risques naturels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 7.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Submersion marine et inondation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les préconisations techniques et organisationnelles prévues par ses procédures internes en cas d'inondation ou de submersion marine. Les dispositions sont prises pour éviter toute introduction d'eau à l'intérieur du bâtiment et pour résister à l'impact des vagues de submersion en prenant en compte l'aléa horizon 2100 (aléa lié au réchauffement climatique). Les installations électriques sont placées hors des zones pouvant être impactées par ces phénomènes. Tout dépotage est interdit en cas de vigilance météo « orange » pluie et submersion. L'exploitant dispose d'un abonnement météo lui permettant d'anticiper ces situations.
Constats : Lors de la visite, il a pu être constaté que la dernière tempête avait eu pour conséquences, le débordement de vagues jusqu'à proximité immédiate du site industriel (présences de restes de sables sur la façade exposée au front de mer). Aux dires de l'exploitant, celui-ci ne dispose pas de procédures internes liées au risque naturel lors d'inondation et de submersion. En conséquence, celui-ci fournit les justificatifs du respect de la prescription 7.9.3. Par ailleurs, l'inspection des installations pourrait proposer un arrêté préfectoral complémentaire visant une étude liée au risque de submersion marine vis à vis de cet établissement, compte tenu de la proximité de la mer à quelques dizaines de mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 11 : Suivi continu de la surveillance des COV et H2S

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 8.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : Paramètres Type de suivi Périodicité de la mesure COV : continu Continu et Annuelle par organisme extérieur H2S : continu Continu et Annuelle par organisme extérieur HAP annuel Annuelle par organisme extérieur

Les résultats de l'analyse annuelle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant. Pour les mesures en continu, les enregistrements sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Lors de la visite du 4 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que des mesures en continu étaient bien réalisées pour les polluants COV et H2S (valeurs limites de concentration avec graphiques exprimés en ppm et relevés horaires) ainsi que les mesures en continu des débits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet